

Règlement intérieur des concerts de la 48e édition des 24h de l'INSA - 12, 13 et 14 mai 2023

Version du 18 janvier 2023

Article 1. Nature du projet

Le Club des 24 heures de l'INSA, désigné par la suite l'**Organisation**, organise le festival des 24h de l'INSA, dont la quarante-huitième édition a lieu les 12, 13 et 14 mai 2023 sur le Campus de Lyon Tech - La Doua, 20 avenue Albert Einstein, 69100 Villeurbanne.

Les concerts se déroulent aux horaires précisés dans l'*Article 2*.

Article 2. Définitions

On entend par **Zone de Concerts** l'espace fermé accueillant les soirées de concerts. Cette zone, dont l'accès est soumis à certaines restrictions, est ouverte :

- du vendredi 12 mai 2023 20h00 au samedi 13 mai 2023 04h00 lors de la **Soirée 1**
- du samedi 13 mai 2023 20h00 au dimanche 14 mai 2023 04h00 lors de la **Soirée 2**
- le dimanche 14 mai 2023 de 20h00 à 22h30 lors de la **Soirée 3**

On entend par **Festivalier** toute personne physique entrant sur la **Zone de Concerts**.

Article 3. Généralités

L'accès à la **Zone de Concerts** est payant lors des **Soirées 1** et **2** et est gratuit lors de la **Soirée 3**.

Article 4. Acceptation

Les **Festivaliers** reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et l'avoir accepté.

L'**Organisation** se réserve la possibilité de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement, notamment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures imposées par les autorités compétentes. Les conditions applicables sont celles en vigueur au moment du règlement des billets ou de la confirmation écrite des conditions de la réservation (détaillée et personnalisée) envoyée au client par le service de billetterie de l'**Organisation**. En cas de modification, la nouvelle version du règlement sera accessible sur le site internet www.24heures.org/mentions-legales et les détenteurs de billets recevront un courrier électronique leur indiquant la modification.

Article 5. Annulation

Si pour des raisons de force majeure (raison météorologique, risque d'attentats, conflits géopolitiques ou mesures sanitaires exceptionnelles comme celles prises pour la crise de la COVID-19 par exemple (liste non exhaustive)), ou pour des raisons échappant au contrôle de l'**Organisation**, les activités ne peuvent se dérouler conformément au programme prévisionnel, l'**Organisation** se réserve le droit d'annuler les activités et de procéder le cas échéant à l'évacuation de la zone accueillant le festival.

Dans le cas où la **Soirée** n'aurait pas débuté, les billets seront intégralement ou en partie remboursés aux participants. En revanche, une fois la **Soirée** commencée, aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

Article 6. Âge minimal

L'accès à la **Zone de Concerts** n'est pas soumis à un âge minimal. En revanche, toute personne âgée de moins de 15 ans doit être accompagnée par un représentant légal. Une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire...) pourra être demandée afin de vérifier l'âge.

Article 7. Conditions d'accès de la Zone de Concerts

7.1 L'accès à la **Zone de Concerts** par les **Festivaliers** s'effectue entre 20h00 et 02h00 lors des **Soirées 1 et 2** et entre 20h00 et 22h30 lors de la **Soirée 3**. Après 23h, l'accès aux **Soirées** n'est plus garanti. En dehors de ces horaires, l'entrée est impossible.

7.2 La **Zone de Concerts** sera ouverte seulement après décision des responsables de l'**Organisation**. En cas de retard sur l'horaire d'ouverture annoncée, le **Festivalier** ne pourra en aucun cas exiger de dédommagement.

7.3 Toute personne souhaitant entrer dans la **Zone de Concerts** devra présenter un titre d'accès valide acheté auprès des distributeurs agréés par l'**Organisation**, dont la liste est disponible sur www.24heures.org/billetterie. En cas d'achat auprès de distributeurs non agréés par l'**Organisation** d'un titre d'accès non valide, le **Festivalier** se verra refuser l'accès à la **Zone de Concerts** et ne pourra prétendre au remboursement dudit titre.

7.4 Toute personne présente sur la **Zone de Concerts** doit être en mesure de présenter son titre d'accès. Sont considérés comme titres d'accès les billets papiers ou électroniques. Dans le cas contraire, elle devra quitter la **Zone de Concerts**.

7.5 Les **Festivaliers** sont avertis que leur image est susceptible d'être captée et retransmise en direct ou à posteriori et renoncent de fait à leur droit à l'image sans limite de durée.

Pour toute réclamation, ils peuvent contacter communication@24heures.org.

Article 8. Conditions de sortie de la Zone de Concerts

8.1 Les **Festivaliers** ayant pénétré dans la **Zone de Concerts** ne peuvent sortir que de manière définitive.

8.2 Toute personne se présentant à l'entrée de la **Zone de Concerts** avec un titre périmé est considérée comme étant déjà entrée sur la zone auparavant et est donc non admissible.

8.3 Aucun **Festivalier** n'est autorisé à rester dans la **Zone de Concerts** après 04h00 lors des **Soirées 1 et 2** et après 22h30 lors de la **Soirée 3**.

Article 9. Sécurité

9.1 Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement, les **Festivaliers** doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité de l'**Organisation**, qui a pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, de violences, d'évacuation, ainsi que l'application du présent règlement.

9.2 Les **Festivaliers** s'engagent à se soumettre à toute mesure de contrôle ou de vérification destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens dans la **Zone de Concerts**. Les **Festivaliers** peuvent être amenés à subir une palpation de sécurité, relative à la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. L'accès sera refusé à toute personne ne se soumettant pas à ces mesures.

9.3 Il est interdit de contourner par n'importe quel moyen le dispositif de sécurité mis en place.

9.4 Conformément au décret 2006-929 du 28 juillet 2006 modifiant le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi 95-73 du 21 Janvier

1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la **Zone de Concerts** est placée sous vidéosurveillance.

Article 10. Comportements dangereux

10.1 L'Organisation se réserve le droit d'interdire l'accès au festival à toute personne présentant un risque pour la sécurité.

10.2 Toute personne en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants peut se voir refuser l'accès à la **Zone de Concerts**.

10.3 Toute personne à l'intérieur de la **Zone de Concerts** se trouvant en état d'ébriété pourra être invitée à quitter celle-ci et, au besoin, être expulsée par le personnel de sécurité. Elle pourra se voir refuser l'accès au service de boissons alcoolisées.

10.4 Toute personne suspectée ou coupable de violences de quelque nature qu'elles soient envers un **Festivalier**, un membre de l'**Organisation** ou un de ses prestataires pourra se voir expulsée de la **Zone de Concerts** selon les dispositions précisées dans l'*Article 11*.

10.5 Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur de la **Zone de Concerts**.

10.6 La vente ou la cession de stupéfiants à l'intérieur de la **Zone de Concerts** est formellement interdite.

10.7 En cas de vente ou cession avérée de stupéfiants par un **Festivalier**, celui-ci se verra expulsé de la **Zone de Concerts** par l'équipe de sécurité de l'**Organisation**.

10.8 Les **Festivaliers** s'engagent à respecter les règles en vigueur sur le campus de Lyon Tech – La Doua.

10.9 Les **Festivaliers** s'engagent à faire preuve de civisme, notamment en ce qui concerne la propreté et les nuisances sonores aux alentours de la **Zone de Concerts**.

Article 11. Exclusion de la **Zone de Concerts**

Toute personne refusant de se soumettre au présent règlement, ou ne respectant pas les différentes mesures et directives imposées par les membres de l'**Organisation**, pourra se voir refuser l'entrée à la **Zone de Concerts** ou s'en voir expulser, de manière définitive. En aucun cas une telle personne ne pourra prétendre à un remboursement de son titre d'accès.

Article 12. Objets interdits

12.1 L'accès à la **Zone de Concerts** du festival est interdit aux personnes en possession de tout objet présentant un danger pour autrui ou pour soi-même.

12.2 Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire dans la **Zone de Concerts** des animaux ; des bouteilles, gourdes ou boissons ; de la nourriture sous quelque forme que ce soit ; des boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contondant ; des valises ou sacs de grande contenance ; des appareils photos ; des monopodes télescopiques ; des casques de moto ; des objets roulants (à l'exception des fauteuils roulants) ; des chaises ou tables pliantes et d'une manière générale tout autre objet pouvant servir de projectile ; tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, arme à feu, substances explosives, inflammables ou volatiles ; des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire ; et d'une manière générale tout autre objet pouvant servir de projectile.. Cette liste est non exhaustive et tout objet identifié comme potentiellement dangereux par un membre de l'**Organisation** ou un de ses prestataires sera interdit.

12.3 Les sondages d'opinion et interviews sont interdits dans tout le périmètre du festival, sauf autorisation expresse et écrite préalable de l'**Organisation**. De même, toute action de promotion, de distribution de tracts, de prospectus ou d'échantillons à l'intérieur de la **Zone de Concerts** ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de l'**Organisation** ou autorisée expressément par cette dernière par un écrit préalable, est prohibée.

12.4 Tout contrevenant engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

12.5 Conformément à l'article 131-21 du Code Pénal, le service de sécurité est susceptible de confisquer des objets à l'entrée. Le propriétaire pourra les récupérer après l'événement et sur demande à l'**Organisation**. L'**Organisation** n'est en aucun cas responsable de ces objets.

Article 13. Responsabilité

13.1 Chaque **Festivalier** est responsable de tout dommage, direct ou indirect, qu'il pourrait causer à l'occasion de sa présence dans la **Zone de Concerts** et devra en répondre, civilement ou pénalement.

13.2 Les **Festivaliers** sont responsables de leurs effets personnels. L'**Organisation** ne peut être tenue pour responsable de toute détérioration, de toute perte ou de tout vol touchant de tels effets.

Article 14. Modification de la jauge de la **Zone de Concerts**

En cas de modification de la jauge de la **Zone de Concerts** imposée par une autorité compétente et si le nombre de billets déjà vendus à cette date est supérieur à la nouvelle jauge, les derniers billets achetés faisant ainsi dépasser cette nouvelle jauge ne seront plus valables. Dans ce cas, le **Festivalier** sera informé par courrier électronique et pourra effectuer une demande de remboursement.